



**COMMUNE DE LACQ
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEGEE N°1**

PROCEDURE

Projet arrêté le 29/11/2021
Enquête publique du 13/05/2022 au 17/06/2022
P.L.U. approuvé le xx/xx/xxxx

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrenées Cartographie

DELIBERATIONS ET ARRETES

Délibération du 29/11/2021 - Arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Délibération du 17/12/2020 - Prescription de la procédure de révision allégée du P.L.U.

Délibération du 20/05/2019 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Délibération du 14/12/2016 - Prescription complémentaire du P.L.U. - Définition des objectifs - Modalités de concertation, de collaboration et d'association

Délibération du 11/02/2013 - Prescription du P.L.U.



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 064-216403006-20211129-DEL0629112021-AR

**EXTRAIT I
DES DELIBERAT
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
15/11/2021

Date d'affichage
15/11/2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REY Didier.

Présents :

Didier REY, Gervais CILLAIRE, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Héléne LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Alain LABESCAT, Géraldine DANTIN, Thibaud LABORDE-GANNE.

Pouvoirs : Martine CAVAILLOLE à Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Aimeline REY-BETHBEDER à Géraldine DANTIN

Secrétaire de séance : Mme CUYEU Nathalie

Délib n° 6 29 11 2021

Urbanisme : bilan de concertation et arrêt du projet de première révision allégée du PLU de LACQ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération motivée du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L. 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 153-34 et R. 153-12.

Cette révision allégée du PLU comporte un seul objet à savoir la requalification du site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé actuellement en zone AD cadastré section AB, n°72, 74, 77, 377, 80, 82, 382, 378, 76, en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UY.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

L'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé en zone AD a été réhabilité par la Société RETIA et entre dans ce champ d'intervention.

La commune a été approchée par la Société DEUMIER, Terrassier, dont le siège social se trouve à Labastide-Cézéracq, afin de développer une activité sur ce site.

Monsieur le Maire précise que les modalités de la concertation préalablement fixée par la délibération du 17 décembre 2020 précitée ont bien ainsi été respectée, à savoir :

- ✓ Mise à disposition du public en Mairie d'un dossier de présentation du projet de révision du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.
- ✓ Mise à disposition du public sur le site internet de la commune, d'un dossier de présentation du projet de révision du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.

- ✓ Mise à disposition concomitante en Mairie d'un registre de concertation dans lequel le public pouvait consigner ses observations du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.
- ✓ Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période du jeudi 30 septembre 2021 au mardi 2 novembre inclus.
- ✓ Affichage en Mairie et sur le site internet de la commune 15 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de la concertation.
- ✓ Parutions dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées le 14 septembre, dans la rubrique annonces légales et officielles.

Au vu de l'objet de la révision allégée, la publicité faite de la période de concertation, sa durée ainsi que les documents mis à disposition du public pour prendre connaissance du dossier et s'exprimer, apparaissent satisfaisants. Aucune remarque n'a cependant été produite pendant la période ouverte de concertation.

Monsieur le Maire précise que le projet de révision arrêté, après examen conjoint des personnes publiques associées, sera alors soumis à l'enquête publique, organisée en Mairie, pendant un délai d'un mois.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier de révision, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-34, L. 153-14, R. 153-12 et L. 103-3,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal **DECIDE** :

- ✓ **DE CONSTATER** que les modalités de la concertation fixées dans la délibération de prescription de révision allégée du PLU ont bien été respectées et qu'aucune observation n'a été émise durant sa durée d'organisation.
- ✓ **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Maire,
- ✓ **D'ARRETER** le projet de révision allégée tel qu'il est annexé à la présente,
- ✓ **DE DECIDER** de soumettre, pour avis, le projet de PLU révisé aux personnes publiques associées lors d'un examen conjoint,
- ✓ **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous actes aux effets ci-dessus.
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire

Didier REY





Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 064-216403006-20201217-DEL1017122020-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
10/12/2020

Date d'affichage
10/12/2020

L'an deux mille vingt le dix sept décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents : Didier REY, Gervais CILLAIRE, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Martine CAVAILLOLE, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Thibaud LABORDE-GANNE, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Lilliane MOYEN, Géraldine DANTIN, Aimeline REY BETHEBDER, Alain LABESCAT,

Secrétaire de séance : Alexandre ALVES

N°10- 17 12 2020

PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LACO-AUDEJOS NÉCESSAIRE À LA REQUALIFICATION DU SITE ANCIEN PUIITS LA 129 ET FIXATION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION DU PUBLIC CORRESPONDANTE

1°) Rappel du contexte :

La commune a engagé une démarche de réhabilitation et de valorisation des anciens puits d'hydrocarbures afin de favoriser l'installation d'activités économiques. L'ancien puits d'hydrocarbures LA129, classé en zone AD a été réhabilité par la Société RETIA et entre dans ce champ d'intervention.

Monsieur le Maire informe que la commune a été approchée par la Société DEUMIER, Terrassier, dont le siège social se trouve à Labastide-Cézéracq, afin de développer une activité sur ce site.

Il est proposé au Conseil municipal de prescrire une révision dite allégée du PLU afin de requalifier l'ancien puits d'hydrocarbures. Cette révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

2°) Objet de la révision du PLU :

L'objet de la révision consisterait à requalifier l'ancien puits d'hydrocarbures LA129, classé actuellement en zone AD cadastré section AB, n°72, 74, 77, 377, 80, 82, 382, 378, 76, en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UY. Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

3°) Définition des modalités de la concertation :

Préalablement à l'arrêt du projet de révision, une concertation du public doit être organisée conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette concertation a pour objectifs de tenir le public informé de l'intention de la commune de faire évoluer le PLU en vue de permettre la requalification de l'ancien puits d'hydrocarbure, lui présenter les mesures prises pour compenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement et lui offrir la possibilité de formuler d'éventuelles observations.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 20 MAI 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	12

Date de la convocation
09/05/2019

Date d'affichage
09/05/2019

L'an deux mille dix neuf le vingt mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LABESCAT.

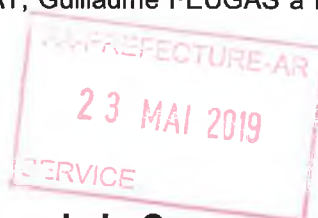
☞ **Présents** : MM. Alain LABESCAT, Gervais CILLAIRE, Marie-Laure LAFOURCADE Nathalie CUYEU, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, David VIRENQUE, Géraldine DANTIN.

☞ **Absent** : Didier REY

☞ **Pouvoirs** : Roger BUROSSE à Alain LABESCAT, Guillaume FEUGAS à Nathalie CUYEU, David CAZALET à David VIRENQUE

☞ **Secrétaire de séance** : Géraldine DANTIN

N°1- 20 05 2019



Urbanisme : approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lacq-Audéjos

Monsieur CILLAIRE rappelle que par délibération du 11 février 2013, la commune de Lacq Audejos a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de la concertation de la population.

L'élaboration du document a nécessité un important travail avec les personnes publiques dites associées, à l'occasion notamment de deux réunions organisées les 19 mars 2015 et 4 octobre 2017.

Déclinaison d'un projet d'aménagement et de développement durable débattu en conseil municipal une première fois le 13 octobre 2014, puis actualisé suite à nouveau débat en Conseil Municipal le 28 février 2017, le projet de document a été arrêté, après bilan de la concertation, par délibération du 6 mars 2018.

Le dossier arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le projet a également été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Sur les trente-neuf consultations ainsi lancées, seize réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Aux observations exprimées dans les avis reçus, la commune a chaque fois apporté une réponse traduite dans le document, dès lors qu'un ajustement s'avérait possible et justifié. Le détail des amendements ainsi porté au document proposé à l'approbation figure dans le document annexé à la présente.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, y compris les intentions de réponses aux avis précités, a été soumis à enquête publique durant trente-quatre jours, du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du PLU et a émis un avis favorable, assorti de trois suggestions.

La première consistant à prendre en compte les remarques formulées par les personnes publiques associées et, particulièrement de l'Etat, de RTE et de la CDPENAF a été suivie tel que précisé en annexe à la présente.

La deuxième consistant à rectifier l'erreur matérielle de classement de la parcelle AD 385, initialement proposée agricole alors que située entre une zone Ut et UE a également été suivie d'effet. La parcelle AD 385 figure ainsi au PLU à approuver en zone constructible Ut.

La troisième, enfin, consistant à réexaminer les demandes de classement en zones constructibles des parcelles A 909, B42 et AI 296, pour une surface totale d'environ un hectare, a fait l'objet d'une nouvelle analyse attentive au regard de leur compatibilité avec les exigences légales de réduction de consommation des terres agricoles et les besoins en terrains constructibles pour la création de nouveaux logements définis en conséquence dans le PADD et traduits dans le zonage du PLU arrêté.

Il est ainsi proposé au PLU à approuver que partie de la parcelle AI 296 située à l'angle des Chemins du Moulin et Catalogne, desservie par les réseaux et enserrée, en dent creuse, dans la continuité immédiate du centre-bourg, entre pôle d'équipements d'intérêt collectif, lotissements et bâti ancien, le long de la route départementale 817 soit rendue constructible pour une surface d'environ 3 600m².

Les parcelles A 909 pour partie (l'autre étant déjà constructible) et B 42, situées en périphérie du hameau existant de l'école d'Audéjos, sont en revanche maintenues en zone agricole.

Ces adaptations de délimitation de zonage consistant à reclasser en zone constructible les terrains AD 385 et AI 296 classés initialement en zone agricole (A), ont reçu un avis favorable de la CDPENAF le 29 mars 2019.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L.142-5 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, a octroyé à la commune, par courrier en date du 17 avril 2019, la dérogation au principe de constructibilité limitée.

Entendu l'exposé de Monsieur CILLAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 février 2013, portant fixation des modalités de concertation du public,

Vu la délibération du 13 octobre 2014 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération complémentaire de prescription du PLU du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 28 février 2017 prenant acte du débat complémentaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2018 portant bilan de la concertation et arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2018,

Vu le premier avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 6 juin 2018,

Vu le deuxième avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29 mars 2019,

Vu les avis des autres personnes publiques associées et consultées,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 19 septembre 2018 au 22 octobre 2018,

Vu les suggestions du Commissaire Enquêteur et les suites que la commune y donne comme exposé ci-dessus,

Vu les évolutions apportées en conséquence au dossier de PLU à approuver tel qu'exposées ci-avant et précisées dans l'annexe à la présente,

Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée en date du 17 avril 2019

Le Conseil Municipal,

DECIDE D'APPROUVER le dossier de Plan Local d'Urbanisme, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de partie des suggestions du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et précisé en annexe, et tel que joint à la présente délibération

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme

DEMANDE à l'adjoint à l'urbanisme de transmettre la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme sera consultable en mairie de Lacq-Audéjos, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE



**Annexe à la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Lacq-
Audéjos - Modifications apportées au dossier initialement arrêté**

Modifications suite à consultation des personnes publiques associées :

Organismes	Pièces modifiées	Nature des modifications
Préfet des Pyrénées Atlantiques MRAE	Rapport de présentation	Il a été complété pour les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - caractéristiques des logements sociaux - adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins - canalisation de transport de matières dangereuses - mention de l'arrêté préfectoral du 16/09/2016 relatif aux mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.
SAE des 3 Cantons	Rapport de présentation Annexes	Ces pièces ont été complétées pour actualiser les informations complémentaires relatives à 3 poteaux incendie.
TIGF	Annexes	Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I3 transmis lors de la consultation ont remplacé les documents présents dans le dossier de PLU arrêté.
RTE	Rapport de présentation Annexes	La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ont été remplacés par la version transmise par les services de l'Etat en janvier 2019.
RTE	Annexes	Le document et la cartographie relatifs aux servitudes I4 transmis lors de la consultation ont été ajoutés.
Préfet des Pyrénées Atlantiques	Annexes	La carte de zonage de l'assainissement a été ajoutée.
TIGF	Règlement écrit	L'en-tête du règlement de chaque zone a été complété pour faire référence aux servitudes qui s'y appliquent.

CDPENAF Chambre d'Agriculture	Règlement écrit	Le règlement a été modifié pour interdire toutes les constructions neuves non liées et nécessaires à l'exploitation agricole en zones agricoles A et Ar ; la rédaction du règlement intègre pour ces zones les possibilités de construction prévues par la loi ELAN de novembre 2018 en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont autorisées dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans le respect de la réglementation en vigueur.
Préfet des Pyrénées Atlantiques	Règlement écrit	Le chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales a été complété de façon à imposer l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique.
MRAE	Règlement écrit	Il a été complété en intégrant les mesures de prévention relatives à de l'aléa « remontée de nappe ».
CDPENAF Chambre d'Agriculture Préfet des Pyrénées Atlantiques	Règlement graphique	Les parcelles B163 et B170, placées à l'origine en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), ont été reclassées en zone agricole A.
Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	Règlement graphique	Les parcelles AB72, 74, 76, 77, 80, 82, 377, 378 et 382, placées à l'origine en zones urbaines à vocation d'activités, ont été reclassées en zone agricole à vocation liée au développement durable (zone AD), en raison des coûts d'extension et/ou de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir correctement ce secteur.

Modifications apportées au dossier après enquête publique :

Pièce modifiée	Nature de la modification
Règlement graphique	La parcelle AD385, placée à l'origine en zone agricole A, a été reclassée en zone urbaine Ut (erreur matérielle de zonage).
Règlement graphique	Une partie de la parcelle AD296, placée à l'origine en zone agricole At, a été reclassée en zone urbaine Ut pour une surface d'environ 2550 m ² .

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

L'adjoint délégué,



Gervais CILLAIRE





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Date de la convocation
28/11/2016

Date d'affichage
28/11/2016

L'an deux mille seize, le quatorze décembre à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

☞ **Présents** : MM. Didier REY, Roger BUROSSE, Gervais CILLAIRE, Alain LABESCAT, Marie-Laure LAFOURCADE, David VIRENQUE, Nathalie CUYEU, Guillaume FEUGAS, Aimeline REY-BETHBEDER, Hélène LAVEDRINE, Robert GIMENEZ, Géraldine DANTIN,

☞ **Pouvoirs** : M. David CAZALET à M. David VIRENQUE, M. Arnaud VERNERY à Mme Géraldine DANTIN

☞ **Secrétaire de séance** : M. David VIRENQUE

Objet : Prescription complémentaire du Plan Local d'Urbanisme - définitions des objectifs - Modalités de concertation, de collaboration et d'association

Monsieur le Maire expose et rappelle au Conseil Municipal la situation dans laquelle se trouve la Commune en matière d'Urbanisme.

- la commune était couverte par le périmètre SEVESO qui lui interdisait toute évolution en termes d'urbanisme, et y compris toute prospective ;
- les réflexions sur le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), mais également celles sur le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) allant vers leurs termes procéduraux, le conseil municipal par délibération en date du 11 février 2013 a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal.

L'intention de la collectivité était de planifier et de gérer son territoire. Les réflexions et débats, lors de cette séance du conseil municipal, ont bien sûr été limités par l'attente des précisions et des marges de manœuvre que ces deux servitudes d'urbanisme allaient ouvrir ou non à la collectivité.

Désormais, la commune est en possession de ces deux documents :

- l'arrêté préfectoral n° 2014-126-0006 du 06 mai 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de LACQ-MONT,
- l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) en date du 27 janvier 2015.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) a été débattu le 13 octobre 2014, mais il était antérieur à la loi ALUR.

Il s'ensuit que le cadre de développement est clarifié et que la commune est en mesure d'annoncer entre autres :

des objectifs :

- de développement (plus ou moins d'habitants, plus ou moins de surfaces),
- de protection (patrimoine, P.P.R.I, P.P.R.T, NATURA 2000, zones agricoles protégées...),
- de gestion foncière et de besoins en termes d'équipement communaux,
- de gestion du patrimoine historique ou paysager,

des intentions de gestions énergétiques économes.

Monsieur le Maire tient à préciser que dans la période récente, l'urbanisme a été énormément réformé, avec antérieurement à la prescription :

- la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite de Modernisation de l'agriculture, créant la C.D.C.E.A. et modérant la consommation de l'espace agricole,

Il précise que depuis la délibération portant décision de prescription du conseil municipal, il y a eu également :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi A.L.U.R.,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a notamment créé la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (E.N.A.F.).

De nombreuses lois ont complété la réglementation d'urbanisme jusqu'à une Ordonnance le 23 septembre 2015, suivi d'un tout récent décret modernisant le contenu des PLU n°2015-1783 du 28/12/2015.

Dans ce contexte de bouleversement législatif profond, le projet de PADD n'a évidemment été qu'une ébauche afin d'amorcer et avancer la réflexion, ainsi que de rencontrer les personnes publiques.

Monsieur le Maire propose, après ces rencontres et avis des personnes publiques, de procéder à une prescription complémentaire ayant pour but de préciser les objectifs de la collectivité pour la prochaine décennie.

En matière d'habitat, l'objectif de ce document de planification est de permettre à la commune de LACQ d'atteindre une population d'environ 810 habitants (soit 1,1 % d'augmentation démographique par an jusqu'en 2023). Il est ici précisé que cet objectif d'augmentation correspond également à celui fixé par le PLH pour la commune.

Par conséquent, si la commune a, au recensement 2013 une population de 725 habitants, il est donc nécessaire d'envisager une capacité d'accueil d'environ 48 logements sur une période de 7 ans, à raison de 2,2 personnes par logement.

En matière de développement économique, la commune étant le site historique de la communauté de communes,

- le projet devra affirmer et développer les disponibilités foncières au service de l'implantation des activités liées à la plate-forme et sa reconversion ;
- les activités commerciales seront localisées dans la poursuite de la micro zone en centre bourg afin de compléter et profiter de la synergie existante ;
- une réflexion pourra être menée quant au droit de préemption sur les fonds commerciaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour la partie centrale du bourg le long de la RD.

En matière d'équipements communaux, le PLU devra intégrer le projet de création d'un lieu d'exposition, d'une pharmacie ainsi que les besoins pour développer et renforcer les équipements existants.

En matière d'agriculture, le PLU visera à protéger les espaces en regroupant les constructions dans un périmètre resserré (dont le rayon sera précisé par l'étude) autour des exploitations, et de rendre le solde des zones A inconstructibles. Le terroir sera ainsi protégé et l'on évitera une dispersion du bâti non compatible avec les lois en vigueur.

En matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, il est proposé de permettre les changements de destination des bâtiments ayant une valeur architecturale. Le règlement pourra procéder à un repérage des bâtis de caractère afin mettre en place des mesures de protection.

En matière de protection et prévention des risques, le PLU devra

créer à la demande de la commune de MONT un bassin de rétention des eaux pluviales, définir une forme urbaine qui permette de poursuivre l'urbanisation du centre-bourg malgré la contrainte forte du PPRT, dans les limites de densité prescrites par cette servitude d'urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre et d'orienter l'étude relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la base des objectifs proposés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et la poursuite des objectifs communaux et intercommunaux ;

Après avoir délibéré longuement sur les objectifs et les avoir repris à son compte,

REPREND à son compte les propositions de méthodologie et les objectifs de monsieur le Maire,

DECIDE:

De confirmer et compléter la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants du code l'urbanisme, en précisant que les documents seront sous la forme prescrite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

De prendre acte que désormais les bureaux d'études en charge de l'étude sont T.A.D.D (Madame Amandine RAYMOND) et A.S.U.P (Madame Geneviève RIGOU) après la fin de la mission du bureau Parcourir les Territoires et nouvelle consultation ;

D'habiliter la commission urbanisme à représenter la commune aux réunions de travail des personnes publiques associées ;

D'associer les personnes publiques autres que l'Etat (l'Etat est associé d'office) qui en feront la demande à l'élaboration du PLU;

De solliciter de monsieur le Préfet pour un éventuel « porter à connaissance » complémentaire dans les meilleurs délais et la désignation des services de l'Etat qu'il souhaite voir participer à l'élaboration ;

De solliciter pour la CCLO auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière correspondant à l'élaboration du PLU ;

De fixer au titre du principe d'association (L132-7 à 11 du Code de l'Urbanisme) les modalités comme suit :

- réunion avec les personnes associées lorsque le dossier sera suffisamment avancé et de la commission urbanisme sur des thématiques et/ou secteur géographique au fur et à mesure de l'avancée des études ;
- préalablement à chaque réunion les documents d'études seront envoyés aux participants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et que les réunions soient le plus fructueuses possibles ;

De fixer au titre du principe de concertation (L103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme) les modalités comme suit :

- l'affichage traditionnel de la délibération sera réalisé en mairie ;
- des documents seront mis à la disposition de la population suite à la phase diagnostic complémentaire - PADD (rendu nécessaire suite aux nouvelles lois intervenues depuis la prescription initiale) et à la phase arrêt du projet, pour rendre compte de l'avancée des études
- les sites internet de la CCLO et de la commune indiqueront l'avancée de la procédure en cours ;

- un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité, et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous ; il en sera rendu compte et tiré un bilan lors de l'arrêt de procédure de P.L.U. ;
- deux réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure (au stade du nouveau PADD et de l'arrêt du projet) ;

De fixer au titre du principe de collaboration avec l'EPCI compétent (L 153-8 du Code de l'Urbanisme) les modalités suivantes : solliciter la mise en œuvre de la compétence communautaire «assistance technique et financière au titre de la planification» ;

De procéder à l'information du public comme suit :

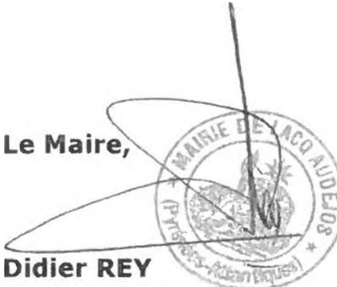
- affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- publication dans les journaux : Sud-Ouest et La République,

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes,
- au Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement, à savoir le syndicat des trois cantons et le syndicat Gave et Baise,
- au SDIS 64,
- au SDEPA,
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé en matière de SCOT, d'habitat (PLH), ... à savoir la CCLO pour mise en œuvre de sa compétence « assistance à la planification » et de mise en œuvre du principe de collaboration en matière de procédure PLU au titre de l'article L153-8 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
 Sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
 Sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/01/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/01/2017



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ-
AUDEJOS

SEANCE DU 11 FEVRIER 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
21/01/2013

Date d'affichage
21/01/2013

L'an deux mille treize et le onze février à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq-Audéjos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

- ↳ **Présents** : MM REY Didier, BARZU Emile, LAFOURCADE Marie-Laure, VINCENT Didier, LAMAISON Gilberte, LABESCAT Alain, CAMET Jean-Marc, BUROSSE Roger, DUSSAC Christian, LAHON Gilbert, REY-BETBEDER Philippe, CUYEU Nathalie.
- ↳ **Absents non excusés** : REY Alain, REY Philippe.
- ↳ **Absent excusé** : VERNERY Arnaud.
- ↳ **Secrétaire de séance** : LABESCAT Alain

Délib N°12- 11/02/2013

Prescription du Plan Local d'Urbanisme : modalités de la concertation et d'association

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte de la Commune dans le domaine de l'Urbanisme.

Elle ne dispose d'aucun document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) qui gère les activités humaines et leur occupation du sol sur le territoire communal.

En conséquence, elle est gérée depuis l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 instaurant les périmètres des rayons R1 et R2, par le Règlement National d'Urbanisme (il s'agit des articles L 111-1 et suivants ainsi que R 111-11 à 20 du Code de l'Urbanisme) ;

La Commune n'est pas compétente en matière d'urbanisme, l'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les autorisations sont délivrées par le Maire au nom de l'État et non au nom de la Commune.

Le principe de la constructibilité limitée s'applique : en dehors des parties actuellement urbanisées de la Commune rien n'est possible sauf des extensions limitées et les bâtiments nécessaires à l'agriculture ; à l'intérieur des rayons R1 et R2 aucune construction provoquant l'augmentation de la population n'est autorisée.

Sur le fond l'urbanisme est géré à la parcelle, et non avec une vision d'ensemble cohérente, planificatrice et programmatrice ;

L'élaboration d'un tel document était jusqu'ici impossible en l'attente de l'élaboration d'autres documents : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; or, le dernier document, devrait être approuvé prochainement

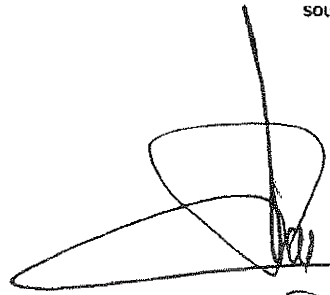
- et Monsieur le Maire complétera éventuellement lesdites modalités s'il le juge bon et en rendra compte au conseil municipal.

9) **DECIDE DE PROCEDER** à l'information du public par un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et publication dans les journaux Sud-Ouest et La république.

Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- aux Maires des communes limitrophes à savoir : ABIDOS, ARTIX, MONT-GOUZE-ARANCE, URDES, ARTHEZ DE BEARN et SERRES SAINTE MARIE, OS Maxillon -
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé : la Communauté de Communes de Lacq.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.


Le Maire,
Didier REY

